



Références : SG/LD/PS-2022274

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « Dynamique Gym », représentée par madame Nadia Fourreau, présidente, Maison des associations 13 allée du Stade 95610 Eragny, salle Grillon de la maison des associations, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, Salle de dance de la maison de la Challe, les lundis, jeudis et vendredis, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pendant les périodes d'enseignement scolaire, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « Dynamique Gym », Maison des associations 13 allée du Stade 95610 Eragny

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France